

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable,
des transports et du logement

Arrêté du

pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement
et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées
nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013

NOR : **DEVL1107115A**

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13
à R. 427-18 et R.427-25;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mars 2011 ,

Arrête :**Article 1^{er}**

La liste des espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, les périodes et
les modalités de destruction des animaux, sont fixées comme suit :

1° Le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoïdes*), le vison d'Amérique (*Mustela vison*) et le raton
laveur (*Procyon lotor*) peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu. Ils peuvent être détruits à
tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date
d'ouverture générale de la chasse.

2° Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année,
être :

- piégés en tout lieu,
- détruits à tir,
- déterrés, avec ou sans chien.

3° La bernache du Canada (*Branta canadensis*) peut être :

- détruite à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au
plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre
solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est
menacé.
- Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.
- Le tir dans les nids est interdit.

- Le piégeage de la bernache du Canada est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

Article 2

La protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) relève d'une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans les onze départements suivants :

Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Deux Sèvres et Vendée.

Dans ces onze départements :

- les cages-pièges de catégorie 1 doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres qui pourra être obturé les autres mois de l'année .
- la destruction à tir du vison d'Amérique et du putois est interdite.

Dans ces onze départements ainsi que dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée :

- l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 250 m de la rive.

Article 3

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,

O. GAUTHIER